

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1964.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au regroupement des actions non cotées,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Jusqu'à la dernière guerre, le montant nominal des valeurs mobilières variait normalement entre 100 et 500 anciens francs. Du fait de la dépréciation monétaire, ces chiffres se sont trouvés rapidement ne plus correspondre au niveau général des prix. Pour

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 544, 888 et in-8° 193.

Sénat : 215 (1963-1964).

pallier cet état de choses, différentes mesures sont intervenues, d'une part pour relever le montant nominal minimum des nouvelles émissions et d'autre part pour fixer les conditions dans lesquelles seraient regroupées les actions cotées et les obligations d'un nominal insuffisant.

Toutefois, jusqu'ici, les actions non cotées sont restées en dehors du champ d'application de ces mesures. Il en résulte que le capital de certaines sociétés se trouve divisé en titres d'un nominal très faible, ce qui multiplie en définitive le nombre de ces actions, impose aux sociétés des frais importants pour leur service des titres, complique la tâche des établissements bancaires et apporte également une gêne certaine aux actionnaires. Le présent projet de loi a pour objet de remédier à cette situation en étendant aux actions non cotées, sous réserve des aménagements nécessaires, les mesures de regroupement applicables aux actions cotées (décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, loi n° 57-888 du 2 août 1957, décret n° 58-1152 du 25 novembre 1958).

L'économie de ce projet est la suivante. Lorsque les actions d'une société non cotées sont d'un nominal inférieur à 25 francs, l'assemblée générale des actionnaires peut en décider le regroupement en actions nouvelles dont le nominal ne doit pas excéder un certain plafond. Fixé à 50 francs dans le texte du Gouvernement, ce plafond a été relevé à 100 francs par l'Assemblée Nationale sur proposition de sa Commission des Finances.

Cette dernière disposition a pour but d'éviter qu'en fixant un nominal trop élevé pour les actions regroupées, certaines assemblées générales n'éliminent systématiquement les petits porteurs. Il est à noter, par ailleurs, que le regroupement est facultatif et est laissé à l'appréciation de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne possédant pas un nombre d'actions qui soit un multiple exact du chiffre retenu comme base du regroupement devront, soit vendre, soit acheter des « rompus » pour réaliser l'opération. Pour faciliter ces ventes ou ces achats, il est prévu que la société devra obtenir l'engagement d'un ou plusieurs de ses actionnaires de servir pendant une durée de deux ans les demandes de vente ou d'achat de rompus qui leur seraient adressées à un cours qui sera fixé par l'assemblée générale.

Les actions non présentées au regroupement dans un délai qui sera fixé par décret perdront leur droit de vote et le versement des dividendes y afférents sera suspendu.

Enfin, à l'expiration d'une période de cinq ans à compter du début des opérations de regroupement, les sociétés intéressées pourront procéder à la vente des actions nouvelles dont les ayants droit n'auront pas demandé la délivrance. Les actions anciennes correspondantes seront, dans ce cas, annulées, et leurs propriétaires auront droit seulement à la fraction correspondante du produit de la vente des actions nouvelles.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission vous propose de voter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à 25 francs et non inscrites à une cote d'agents de change, peuvent être regroupées nonobstant toute disposition législative ou statutaire contraire. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts et conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessous.

### Art. 2.

Les regroupements d'actions prévus à l'article premier, comportent l'obligation pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à 100 francs.

Pour faciliter ces opérations, la société devra, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires, l'engagement de servir pendant un délai de deux ans au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre des titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

### Art. 3.

A l'expiration du délai qui sera fixé par le décret prévu à l'article 10, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Le décret mentionné à l'alinéa précédent pourra accorder un délai supplémentaire aux actionnaires ayant pris l'engagement prévu à l'article 2.

Les dividendes dont le paiement aura été suspendu en exécution du premier alinéa du présent article seront, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'auront pas été atteints par la prescription.

#### Art. 4.

En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

#### Art. 5.

Les titres nouveaux présenteront les mêmes caractéristiques et confèreront de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créances que les titres anciens qu'ils remplaceront.

Les droits réels et les nantissements seront reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

#### Art. 6.

Les sociétés qui auront regroupé leurs actions en application de la présente loi, pourront procéder, à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la date initiale des opérations de regroupement et sur simple décision des gérants ou du conseil d'administration, à la vente des actions nouvelles dont les ayants droit n'auront pas demandé la délivrance.

A dater de ladite vente, les actions anciennes seront annulées et les titulaires ou porteurs n'auront plus droit qu'à la répartition en espèces du produit net de la vente des actions nouvelles.

Art. 7.

Les dispositions de l'article premier, des alinéas 1 et 3 de l'article 2 ainsi que celles des articles 3 à 6 ci-dessus sont applicables aux regroupements d'actions non cotées entrepris antérieurement à la publication de la présente loi à condition que l'assemblée générale des actionnaires décide d'achever le regroupement dans les conditions prévues par la présente loi et que la société obtienne d'un ou de plusieurs de ses actionnaires l'engagement prévu à l'article 2.

Un délai qui sera fixé par le décret prévu à l'article 10 est ouvert aux propriétaires des actions non regroupées à la date de la décision de l'assemblée générale prise en application du présent article pour procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

La vente des actions nouvelles dont les ayants droit n'auront pas demandé la délivrance ne pourra être entreprise avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la même date.

Art. 8.

Les opérations d'achat et de vente prévues à l'article 2 ci-dessus ne peuvent donner lieu à la perception de l'impôt sur les opérations de bourse de valeurs. Toutefois, cette exonération est limitée à une opération d'achat ou de vente par actionnaire autre que celui ou ceux assurant la contrepartie et elle est subordonnée à la condition que le nombre d'actions négociées soit inférieur au nombre nécessaire à l'attribution d'une action regroupée.

Art. 9.

En cas d'inobservation par la société soit des articles premier, 2 ou 7 ci-dessus, soit des conditions dans lesquelles doivent être prises les décisions des assemblées générales et des formalités de publicité fixées par le décret prévu à l'article 10, le regroupement restera facultatif pour les actionnaires et les dispositions des articles 3 et 6 ne seront pas applicables.

Si le ou les actionnaires ayant pris l'engagement prévu aux articles 2 et 7 ne remplissent pas cet engagement les opérations de

regroupement pourront être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas les achats et les ventes de rompus pourront être annulés à la demande des actionnaires qui y auront procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défailants, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu.

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment les conditions non prévues à l'article premier dans lesquelles devront être prises les décisions des assemblées générales d'actionnaires et accomplies les formalités de publicité de ces décisions.

Art. 11.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer de la République française.